



Délibération n°120/CT/2023 du 19/10/2023 autorisant le maire à signer le marché n°2023.02 au titre des travaux de renouvellement du réseau hydraulique dans la commune associée de Fetuna, ainsi que les avenants éventuels

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** la délibération n°102/CT/2021 du 22 juillet 2021 portant approbation de l'opération intitulée « Renouvellement du réseau hydraulique dans la commune associée de Fetuna » ; approuvant le plan de financement ;
- VU** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 26 septembre 2023 au titre de l'avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau hydraulique dans la commune associée de Fetuna ;
- VU** le budget annexe de l'eau ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant que le 28 mai 2020 à travers la délibération n°50/CT/2020, les membres du conseil municipal déléguaient au maire un certain nombre d'attributions parmi lesquelles celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement et dans la limite de trente-cinq millions de francs hors taxes (35 000 000 Fcfp HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que dans le cadre de l'opération n°2022.01 intitulée « Renouvellement du réseau hydraulique dans la commune associée de Fetuna », l'offre de la Polynésienne des eaux, d'un montant de 89 918 910 Fcfp (61 722 232 Fcfp au titre de la tranche ferme, 13 970 697 Fcfp au titre de la tranche conditionnelle n°1 et 14 175 981 Fcfp au titre de la tranche conditionnelle n°2) a été classée en première position par les membres de la commission d'appel d'offres, conformément au procès-verbal en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que le montant se situant hors du champ de la délégation d'attribution du conseil municipal en matière de marchés publics, il convient d'autoriser le maire à signer le marché public de travaux n°2023.02 au profit de la Polynésienne des eaux ;

Considérant l'avis rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 19 octobre 2023 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_120-DE

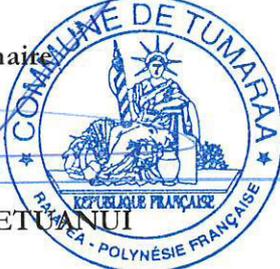
Article 1 : Le conseil municipal autorise le maire à signer le marché public de travaux n°2023.02 au titre des travaux de renouvellement du réseau hydraulique dans la commune associée de Fetuna, ainsi que les avenants éventuels qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : La dépense est imputable au compte 2315 de la section d'investissement du budget annexe de l'eau.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_120-DE